

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2013-0313
du 12 juillet 2013**

portant constitution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur la commune de Saint-Florentin

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-12 et R 515-24 à R 515-31;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;
- VU le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Yonne en vigueur ;
- VU la demande en date du 18 juillet 2011 présentée par la société COVED en vue d'instituer des servitudes d'utilité publiques sur le territoire de la commune de Saint Florentin ;
- VU l'avis du tiers expert en date du 20 juin 2011 ;
- VU le complément à la tierce expertise en date du 07 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0928 en date du 3 novembre 2003 portant servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint Florentin ;
- VU la demande présentée en date du 31 juillet 2012 et complétée en dernier lieu le 04 septembre 2012 par la société COVED, dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier, 78280 Guyancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Florentin ;
- VU l'ordonnance n° E10000115/21 en date du 15 juin 2010 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon décide de constituer une commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0341 en date du 22 septembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 17 octobre au 23 novembre 2011 inclus, sur le territoire des communes de Saint Florentin et de Vergigny ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable de la commission d'enquête rendu le 2 février 2012, assorti de 2 réserves ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis du CODERST en date du 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la société COVED n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de convention ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation telle que prévue dans son dossier demande visé ci-dessus ,

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L 515-12 du code de l'environnement de prescrire des servitudes d'utilité publique grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux,

CONSIDERANT que le code de l'environnement prévoit à son article L515-12 que des servitudes peuvent être instituées dans un périmètre de 200 mètres autour des zones d'exploitation d'une installation de stockage de déchets, et que l'installation d'évaporation des lixiviats n'est pas incluse dans cette zone, que la seconde réserve de la commission d'enquête ne peut dès lors être retenue,

CONSIDERANT que le tiers expert recommande d'étendre ces servitudes à 3 parcelles pour la limitation des usages de l'eau et que ces parcelles sont incluses dans la demande visée ci-dessus,

CONSIDERANT que le projet d'installation de stockage de déchets a été amendé, qu'il a fait l'objet d'une nouvelle procédure et que les conclusions de la commission d'enquête ont été favorables,

CONSIDERANT que la procédure relative à l'établissement de servitudes d'utilité publique peut donc être poursuivie conformément à la première réserve de la commission d'enquête,

CONSIDERANT que l'emprise des casiers de stockage de déchets non dangereux n'a pas été modifiée et qu'il n'a dès lors pas été nécessaire de reprendre la procédure relative à l'institution de servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT que les servitudes doivent être établies et autorisées avant la délivrance de l'arrêté d'autorisation au titre des ICPE,

APRES communication du projet de servitudes au maire de la commune de Saint Florentin et à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION

1 - a : bande d'isolement :

En référence à l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes sont instituées sur les parcelles situées dans la bande des deux cents mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets, sur la commune de Saint-Florentin, telles que listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Saint Florentin	BI	1, 2, 10, 11 à 22, 25, 26, 31 à 34, 36, 40 à 45, 50, 54, 135
	ZM	27, 28, 54 à 58, 62, 64 à 69, 71 à 78, 92

1 - b : restriction des usages de l'eau :

Des servitudes complémentaires sont instituées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle
Saint Florentin	ZM	136, 44, 43

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS

2-a : sur les parcelles listées à l'article 1-a du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping, ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications en l'état du sous sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités par des tiers,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage,...

2-b : Sur les parcelles listées à l'article 1-b du présent arrêté ainsi que sur le puits de la ferme de Duchy l'usage domestique et agricole des eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 3 - INDEMNISATION

Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, a été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 4 - DUREE DES SERVITUDES

La durée de la servitude est établie sur la base de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets fixée par arrêté préfectoral augmentée des 30 années de suivi en post exploitation. Les interdictions prévues au 2-b du présent arrêté pourront être levées ou réduites au regard de résultats d'analyse démontrant l'innocuité des eaux pour l'usage demandé.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COVED.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Florentin dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE DES SERVITUDES

Le Maire de la commune de Saint-Florentin est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et envoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un avis informant le public de l'établissement des servitudes d'utilité publique sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société COVED dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié :

- à la société COVED – 1 rue Antoine Lavoisier, 78280 Guyancourt,
- au maire de la commune de Saint-Florentin,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1er et dont l'adresse connue figure au dossier de demande de servitudes.


ARTICLE 11- EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL et Monsieur le Maire de Saint-Florentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera également adressé à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame le chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le chef du service de la Conservation des hypothèques.

Fait à Auxerre, le 12 JUIL. 2013

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

